

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 115

14 mai 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 884/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 885/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 886/69 de la Commission, du 13 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 887/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 888/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	6
Règlement (CEE) n° 889/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 739/69 du Conseil	8
Règlement (CEE) n° 890/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 740/69 du Conseil	9
Règlement (CEE) n° 891/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant un rapport d'équivalence unique en vue de la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication de lévulose	11
Règlement (CEE) n° 892/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les prix de référence pour les cerises	12
Règlement (CEE) n° 893/69 de la Commission, du 13 mai 1969, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	13
Règlement (CEE) n° 894/69 de la Commission, du 13 mai 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	56,18
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	51,44
10.04	Avoine	44,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,89 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,89
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	51,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,10
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0,85	0,85	1,25
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 854/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,27
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,27
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf

dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 13 mai 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candi (b) autres sucres bruts	 10,90 10,03 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 739/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 739/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1969; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents modes de présentation et de conditionnement et les différentes catégories de qualité du produit en cause;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu »; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE concernant la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les choux-fleurs :

**Coefficient d'adaptation
« Mode de présentation »**

Mode de présentation	Coefficient	
	mai novembre décembre	juin juillet août septembre octobre
« en feuilles »	1,—	0,69
« couronnés »	1,45	1,—
« effeuillés »	1,80	1,24

**Coefficient d'adaptation
« Catégorie de qualité »**

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,70
III	0,40

**Coefficient d'adaptation
« Mode de conditionnement »**

Mode de conditionnement	Coefficient
en emballage	1,—
en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 739/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixée de façon que, appliqué au prix d'achat

affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 0,65 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 740/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 740/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des tomates pour la campagne 1969 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour

les différents calibres et les différentes catégories de qualité du produit en cause ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu », qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballages compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », I et II ;

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 24. 4. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les tomates :

**Coefficient d'adaptation
« Catégorie de qualité »**

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,8
III	0,3

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
<i>A. pour les catégories Extra, I et II :</i>	
1. Tomates allongées	
— 40 mm et plus	1,—
— 30 mm inclus à 40 mm exclus	0,8
2. Tomates autres	
— 67 mm et plus	0,8
— 47 mm inclus à 67 mm exclus	1,—
— 35 mm inclus à 47 mm exclus	0,8
Dans le cas de mélange de calibres (catégorie II), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.	
<i>B. pour la catégorie III :</i>	
tous calibres	1,—

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 740/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,5 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 891/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant un rapport d'équivalence unique en vue de la restitution à la production pour le sucre blanc dans la fabrication de lévulose

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, prévoit que la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication de lévulose est accordée en prenant en considération un rapport d'équivalence unique; que, dès lors, il est nécessaire de fixer un tel rapport; qu'aux termes dudit article, pour la fixation de ce rapport, il doit être pris en considération le produit de base, d'une part, et la valeur du lévulose et de tout autre produit susceptible d'être obtenu, d'autre part;

considérant que la valeur du produit de base représente un pourcentage relativement faible par rapport à la valeur des produits obtenus; que le prix du lévulose dans la Communauté est à un niveau relativement élevé; que l'octroi d'une restitution à la production pour le sucre ne doit être envisagé que dans la mesure où le développement de la fabrica-

tion d'un produit de l'industrie chimique à partir du sucre le rend nécessaire; qu'il convient de tenir compte également des techniques de production de lévulose et de leur évolution;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la fabrication d'un kilogramme de lévulose de la position tarifaire ex 29.43 B du tarif douanier commun à partir des produits de base visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 765/68, les États membres accordent au maximum une restitution à la production pour :

- 1,60 kilogramme de sucre blanc transformé avant le 1^{er} juillet 1970,
- 1,15 kilogramme de sucre blanc transformé ultérieurement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant les prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement gra-
dual d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 dans la rédaction résultant du règle-
ment n° 65/65/CEE ⁽³⁾ prévoit la fixation de prix
de référence valables pour l'ensemble de la Com-
munauté; que le prix de référence est égal à la
moyenne arithmétique des prix à la production de
chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur
la base des charges de commercialisation grevant
les produits d'origine communautaire, évaluées en
vue de rendre comparables, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et les prix
des produits importés en provenance des pays tiers;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les ce-
rises de la catégorie I des normes communes de
qualité des variétés Cuveliers, Early Rivers, Kerniel-
se, Krakers, Hâtive de Bâle, Hedelfinger-Riesen-
kirsche, Heidelberger, Jaboulay, Frühe Kassins, Grosse
Prinzessin, Grosse schwarze Knorpel, Morette, Du-
roni, Choque, qui sont parmi les plus importantes
cultivées dans la Communauté, permettent de déter-
miner la moyenne arithmétique des prix à la pro-
duction selon les critères prévus à l'article 11 para-
graphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du
règlement n° 99/65/CEE;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/
CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmé-
tique des prix à la production se compose d'un
élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg net
et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne
arithmétique des prix à la production, les cours
retenus pour la fixation des prix de référence étant
les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en
France, en Italie et au Luxembourg;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution
saisonnière des prix des cerises, il y a lieu de di-
viser la campagne en plusieurs périodes et de fixer
un prix de référence pour chacune d'elles;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07
C du tarif douanier commun) exprimés en unités de
compte par 100 kg net sont fixés comme suit, pour
les produits de la catégorie « I » prévu par les nor-
mes communes de qualité :

Mai (du 11 au 31)	37,3
Juin	34,8
Juillet	40,2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30
avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 ;considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élé-

ment mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁵⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de mars et avril 1969, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive visées ci-dessus ont été fixés par les règlements : (CEE) n° 372/69, (CEE) n° 398/69, (CEE) n° 438/69, (CEE) n° 530/69, (CEE) n° 588/69, (CEE) n° 619/69, (CEE) n° 648/69, (CEE) n° 678/69, (CEE) n° 719/69 et (CEE) n° 772/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mai et juin 1969, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 8,625 unités de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/69 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 14 mai 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	10,700
	2. Tournesol	9,500

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire.*

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

